CONVENTION POUR LES CONDITIONS DE LICENCE « RECHT VAN BIJ DE BOER/EN DIRECT DE LA FERME ».

Entre les soussignés,

VLAM, Office flamand d'Agro-Marketing ASBL, sis à 1030 Bruxelles, Avenue du Roi Albert II 35, avec n°BCE 0454.423.323, RPM Bruxelles, ici représenté par Filip Fontaine, Directeur général et dénommé ci-après « VLAM »,

et

Apaq-W, L'Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité sise à 5000 Namur, Avenue Comte de Smet de Nayer, 14 et avec n° BCE 0267.400.492, ici représentée par Philippe Mattart, Directeur général et dénommée ci-après « APAQ-W »,

ici dénommés conjointement « les parties »

il est exposé ce qui suit :

L'objectif est de permettre aux travailleurs de dépenser des éco-chèques dans les achats de produits agricoles locaux disponibles en vente directe à la ferme. En effet, le principe des éco-chèques a démontré de longue date son influence positive sur la responsabilisation des consommateurs dans leurs comportements d'achat. La possibilité de recourir à l'emploi d'éco-chèques dans les achats de produits agricoles locaux disponibles en vente directe à la ferme incite à une consommation plus durable de produits agricoles locaux.

Les points de vente locaux participant à cette initiative seront reconnaissables grâce au label « Recht van bij de boer/En direct de la ferme ». La gestion du concept « Recht van bij de boer/ en direct de la ferme » est déléguée au VLAM et à l'APAQ-W, avec pour mission de développer un label équivalent avec un cahier des charges y afférent. Ce concept sera géré, sur la base du cahier des charges à respecter par les agriculteurs, par le VLAM pour les points de vente situés en Région flamande d'une part et par l'APAQ-W pour les agriculteurs situés en Région wallonne d'autre part.

il a été convenu ce qui suit :

1. Objet de l'accord

- 1.1. Le présent accord a pour objet de régler la collaboration entre VLAM et Apaq-W concernant les conditions de licence pour un label commun intitulé « Recht van bij de boer/En direct de la ferme ».
- 1.2. Si la Région de Bruxelles-Capitale souhaite développer son propre label pour la chaîne courte, un nouvel accord sera conclu entre les trois parties.

2. Entrée en vigueur et durée de l'accord

- 2.1. L'accord est conclu pour une durée indéterminée.
- 2.2. L'accord prend cours immédiatement après signature de celui-ci.

3. Cadre juridique général

L'accord sera exécuté dans le respect mutuel des modalités juridiques spécifiques auxquelles chaque partie doit se conformer. Il s'agit à la fois de la loi régissant les ASBL, des statuts des différentes parties, du décret de l'AELE pour le VLAM ou de toute autre législation.

4. Engagements des parties

- 4.1. Le VLAM utilise le label « Recht van bij de boer » pour l'attribution des licences de chaîne courte. L'APAQ-W développe son propre label « En direct de la ferme » pour l'attribution des licences de chaîne courte.
- 4.2. Les deux parties s'engagent à appliquer exclusivement les conditions générales de licence figurant à l'annexe 1 pour l'octroi d'une licence « Recht van bij de boer/En direct de la ferme » dès l'entrée en vigueur du présent accord.
- 4.3. Les conditions générales de licence ne peuvent pas être modifiées unilatéralement. Si l'une des parties souhaite modifier les conditions générales de licence, elle en informera l'autre partie. Les parties s'efforcent de parvenir à un accord. Les amendements seront annexés au présent accord.

5. Litiges

En cas de litiges concernant la mise en œuvre du présent accord, les parties s'efforceront de trouver une solution par le biais d'une concertation interne, de manière raisonnable. Si cette démarche n'aboutit pas, le litige sera tranché définitivement par un tribunal arbitral composé d'un arbitre, qui sera désigné d'un commun accord. Les coûts éventuels de l'arbitrage seront partagés à parts égales.

Le présent accord a été établi à Bruxelles en deux exemplaires originaux, à exécuter de bonne foi et dont chaque partie reconnaît avoir reçu son exemplaire.

Pour accord,

Philippe Mattart

Directeur général APAQ-W

Filip Fontaine

Directeur général VLAM

Annexes:

1. Conditions de licence Recht van bij de boer/En direct de la ferme (Annexe 1 à la convention signée le 15/09/2021, modifiée le 23/11/2022)

ANNEXE 1 : CONDITIONS DE LICENCE RECHT VAN BIJ DE BOER/EN DIRECT DE LA FERME

1. Conditions générales

Les termes « agriculteur » et « horticulteur » couvrent à la fois les agriculteurs et les horticulteurs à titre principal et à titre secondaire. L'agriculteur est une personne physique ou une personne morale. La personne morale est une société agricole ou une société ayant la forme d'une société privée à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société coopérative par actions ou d'une société en commandite simple.

L'activité de l'agriculteur ou de l'horticulteur est vérifiée à l'aide des codes NACE enregistrés dans la Banque-Carrefour des Entreprises en Belgique, ou tout autre base de données équivalente.

La vente ne peut être effectuée que par le biais des points de vente suivants :

- Ferme ou atelier agricole, qu'il soit ou non situé sur l'exploitation
- Distributeur automatique
- Autocueillette
- Marché de producteurs
- Point de retrait des abonnements de produits de la ferme
- Boutique en ligne
- Coopérative

Un producteur en circuit court est un agriculteur ou un horticulteur qui vend (une partie de) ses propres produits cultivés par le biais de la chaîne courte.

Les principes de base de la chaîne courte :

- Un aspect important de la chaîne courte est l'implication du consommateur. Il existe une relation directe entre le consommateur et le producteur, qui se traduit souvent par un contact direct. Cela réduit la distance dans la chaîne et crée un lien plus personnel et social, une relation de confiance mutuelle et une plus grande implication du consommateur. Le consommateur sait qui a fabriqué son produit et le producteur sait où vont ses produits.
- Une chaîne courte signifie qu'il y a au maximum un intermédiaire entre le producteur et le consommateur. La distance parcourue par le produit entre le producteur et le consommateur est très faible. La chaîne transparente donne au consommateur la possibilité de connaître les maillons intermédiaires. Les acteurs de la distribution en gros et de l'industrie agroalimentaire où le produit n'est plus la propriété du producteur ou où le producteur ne peut pas fixer le prix de manière indépendante ne sont pas considérés comme chaîne courte.
- Contrôle : le producteur est indépendant dans la fixation de ses prix. Il peut également lui-même déterminer sa méthode de production et son offre. En effet, les activités sont menées soit de manière autonome, soit sous la forme d'un partenariat égalitaire. Le producteur choisit lui-même de commercialiser toute sa production ou seulement une partie de celle-ci via la chaîne courte. En outre, le producteur obtient une valorisation de ses produits (en transformant et) en vendant ses propres produits agricoles. Le producteur reçoit par conséquent un prix équitable pour ses produits.
- Le caractère local : les produits cultivés localement sont vendus localement. Le caractère local de la chaîne courte soutient l'économie locale. L'activité s'adresse aux consommateurs locaux, ils achètent les produits à chaîne courte et il y a donc un certain lien territorial et une implication avec l'origine du produit. Lors de la transformation de produits agricoles, les matières premières utilisées sont en principe issues de la production propre ou de l'environnement local, à l'exception des ingrédients qui ne sont pas disponibles localement. Lorsque les ingrédients ne sont pas disponibles localement, des alternatives locales doivent être envisagées en premier lieu.
- La chaîne courte est un moyen pour les consommateurs d'entrer en contact avec les pratiques agricoles et de se faire une idée des processus de production, des saisons et de la durabilité de la production et de la commercialisation. Le producteur a une fonction d'ambassadeur et sensibilise le consommateur.

2. Conditions d'utilisation

Le label « Recht van bij de boer » (VLAM)/ « En direct de la ferme » (APAQ-W) peut uniquement être utilisé pour indiquer le point de vente ou le point de retrait où l'agriculteur vend (une partie de) ses produits directement au client selon les principes de base de la chaîne courte. Le label ne peut pas être utilisé sur des produits ou en dehors du point de vente ou du point de retrait.

NOTE: Tout producteur actif dans la chaîne courte peut enregistrer gratuitement en ligne son entreprise et son point de vente. À cet égard, il doit également respecter les conditions d'utilisation, mais il ne peut pas profiter des avantages de la licence du label.

3. Obligations du producteur

L'assortiment par point de vente du producteur en circuit court se compose principalement de produits cultivés chez lui (pour respecter la règle des 50 %, l'assortiment peut être complété par des produits de collègues agriculteurs) qui sont vendus directement au consommateur. Ce faisant, il respecte les principes de base de la chaîne courte tels que décrits au point 1.

Le VLAM et l'APÂO-W peuvent demander une contribution au producteur de la chaîne courte.

Le titulaire de la licence doit accrocher le panneau « Recht van bij de boer/En direct de la ferme » sur la façade de son point de vente/point de retrait à un endroit bien visible afin que les passants puissent le reconnaître. Le titulaire de la licence est responsable de la mise à jour de ses données en ligne ou informe VLAM/APAQ-W de toute modification des données de son entreprise.

Les producteurs peuvent choisir où demander le label : VLAM (NL) ou APAQ-W (FR). Une fois le label attribué au producteur, ce dernier peut l'utiliser pour chaque point de vente répondant aux conditions.

4. Contrôle

Le contrôle de ces conditions est effectué régulièrement par les services de VLAM/APAQ-W. Après avoir reçu l'inscription, un premier contrôle peut être effectué. Le contrôle couvre toutes les obligations du présent document. Les personnes présentes sur le point de vente/point de retrait doivent coopérer pleinement avec les visites annoncées ou inopinées. Afin de contrôler la répartition du label, il est demandé aux points de vente/points de retrait de signaler à VLAM/APAQ-W quand ils utilisent le label et sur quel support (dépliant, affiche, site web...). Une copie doit être envoyée à VLAM/APAQ-W.

5. Utilisation de l'éco-chèque

L'obtention d'un label permet, entre autres, de recevoir des éco-chèques pour sa propre culture, les produits dérivés et les produis des agriculteurs ou horticulteurs voisins (1 intermédiaire).

Il est interdit de vendre d'autres produits que ceux-ci en échange des éco-chèques.

Le matériel promotionnel fourni ne peut être utilisé que sur le point de vente/point de retrait.

Les titulaires de licence du label « Recht van bij de boer/En direct de la ferme » qui acceptent des éco-chèques reçoivent un nombre (limité) de conseils sur la durabilité et s'engagent à faire des efforts pour les implémenter dans leur production.

6. Abandon du label

Si le contrôle montre que le point de vente/point de retrait ne respecte pas les obligations mentionnées dans ce document, le producteur de la chaîne courte en est informé et est invité à se mettre en conformité. Le producteur dispose de deux semaines pour demander des éclaircissements ou se défendre sur les points litigieux. À partir de quatre semaines après une première inspection dont le rapport est négatif, le point de vente/point de retrait peut à nouveau être contrôlé par VLAM/APAQ-W. Si les irrégularités ne sont pas résolues, la licence du label sera retirée et tous les supports promotionnels seront récupérés, sans remboursement de la contribution. De même, la mention du point de vente/point de retrait sur le site web sera supprimée.

Si, lors d'un deuxième contrôle, tout est en ordre, mais qu'un contrôle ultérieur révèle une répétition d'irrégularités, le coût de ce contrôle ultérieur sera également à la charge du point de vente/point de retrait, et la licence du label sera retirée immédiatement sans préavis et sans remboursement de la contribution. Le point de vente/point de retrait peut renoncer volontairement au label. À cette fin, le producteur avertit VLAM/APAQ-W. Tout le matériel doit être immédiatement retourné à VLAM/APAQ-W, à ses propres frais. Les contributions déjà versées ne sont pas remboursées.

7. Divers

Tout litige relatif au droit d'utilisation sera soumis au tribunal compétent de Bruxelles.